



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

SPECIAL N° 106 – AOUT 2020
Recueil publié le 10 août 2020

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPECIAL N° 106 – AOUT 2020
Recueil publié le 10 août 2020

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES (DRCTAJ)**

Arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS
directeur départemental de la protection des populations de la Vendée

Arrêté n° 20-DRCTAJ/2-539
portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS
directeur départemental de la protection des populations de la Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU les codes rural et de la pêche maritime, de la santé publique, de l'environnement, de la consommation, du commerce ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 14 et 15 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 95-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment ses articles 5 et 10 ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant **nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée,**

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 29 juillet 2020, portant nomination de **monsieur Christophe MOURRIERAS inspecteur général de classe normale de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Vendée à compter du 30 juillet 2020;**

Arrête

Article 1- Délégation de signature est donnée à **monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de Vendée**, à l'effet de signer, l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après, dans le cadre des attributions dévolues à son service par le décret n°2009-1484 susvisé.

- 1 - Administration générale :

- **Tous documents administratifs et décisions** portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services de la DDPP de la Vendée, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous l'autorité directe du directeur de la protection des populations, y compris les sanctions disciplinaires de groupe 1, l'arrêté fixant la composition et l'arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations.

- **Tous les actes relevant de la gestion** et notamment la commande des matériels, de fournitures, véhicules et prestations, signature des marchés, ordres de services et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

- 2- Arrêtés, à l'exception des arrêtés réglementaires, et décisions individuelles, relevant des domaines suivants :

- 2-1 En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

- La contrefaçon et l'économie souterraine ;
- Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;
- Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;
- Les annonces de prix prohibées ;
- L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;
- L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;
- Le contrôle des surfaces de vente ;
- La commission de conciliation de baux commerciaux.

- **2-2 En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :**

- L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;
- Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;
- Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;
- La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes, commission de surendettement ;
- Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;
- Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;
- Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;
- Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

- **2-3 En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :**

- Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;
- Le traitement des alertes relatives aux produits ;
- Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;
- La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation , étiquetage de sécurité);
- La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation

générale de sécurité ;

- La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées .

- **2-4 En ce qui concerne les prélèvements d'échantillons effectués en application du livre V du code de la consommation :**

- les sanctions administratives prévues à l'article L. 531-6 du code de la consommation, lorsque la non-conformité à la réglementation a été établie pour un essai ou une analyse réalisé à la suite d'un prélèvement d'échantillon effectué en application du livre V du code de la consommation ;

- **2-5 En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :**

- L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

- Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

- La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;

- L'agrément sanitaire et technique des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

- L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

- **2-6 En ce qui concerne la santé animale et la lutte contre les maladies réglementées :**

- Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;

- L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;

- L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

- L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;

- La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique.

- **2-7 En ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :**
- Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques.
- **2-8 En ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :**
- Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
- La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
- Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
- Le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément ;
- La prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
- La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
- L'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
- La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ;
- L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine.
- **2-9 En ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux**
- La délivrance et retrait du mandat sanitaire ;
- L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
- L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

- **2-10 En ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :**

- Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage.

- **2-11 En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :**

- Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

- **2-12 En ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :**

- L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

- **2-13 En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :**

- L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du code de l'environnement ;
- L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du code de l'environnement ;
- L'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce exotique envahissante ;
- Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du code de l'environnement ;
- La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

- 2-14 En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :

- la demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;
- les dispositions liées à l'autorisation unique entrant en vigueur le 1er novembre 2015 à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale (D. 2014-450) ;
- la réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;
- Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.

- 3 Tous documents relatifs à l'application de la transaction pénale pour certaines infractions du code rural et de la pêche maritime (livre II) et du code de l'environnement (articles R. 173-1 à 4).

Article 2 - La présente délégation est donnée à monsieur Christophe MOURRIERAS à l'exclusion :

- des correspondances adressées aux ministres et aux secrétaires d'État,
- des correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil départemental, des réponses aux interventions des élus locaux, les lettres aux maires, si leur objet est important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'État ainsi que les circulaires générales aux maires,
- mémoires et déclinatoires de compétence auprès des juridictions.

Le préfet de la Vendée conserve la possibilité d'évoquer toute affaire de sa compétence lorsqu'il l'estime opportun. La directrice départementale rendra compte périodiquement au Préfet de la Vendée des décisions intervenues dans les domaines où il a délégué.

Article 3 – Monsieur Christophe MOURRIERAS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs. Une copie de sa décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

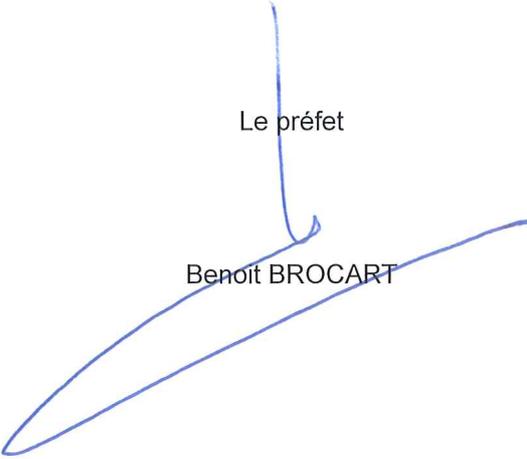
Article 4 – Les arrêtés n°20-DRCTAJ/2-91 et 20-DRCTAJ/2-92 du 24 février 2020 nommant madame Maryvonne REYNAUD directrice départementale par interim et lui donnant délégation de signature, sont abrogés.

Article 5 - Le présent arrêté entre en vigueur après sa publication.

Article 6 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur départemental de la protection des populations de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2020

Le préfet



Benoit BROCARD